

VD_OMNI PE.2008.0496 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0496

FR: VD_OMNI PE.2008.0496 du 26 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0496 del 26 agosto 2009

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial à une ressortissante équatorienne et à son fils pour rejoindre le compagnon de celle-ci, titulaire d'une autorisation de séjour. Refus justifié selon l'art. 44 LEtr, car les intéressés dépendent de l'aide sociale, sans perspectives suffisantes d'amélioration. Refus également fondé selon l'art. 8 CEDH. Certes, le TF admet exceptionnellement qu'une simple autorisation annuelle de séjour confère un droit de présence durable, à condition que l'étranger disposant de l'autorisation de séjour puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense; une autorisation de séjour selon l'art. 13 let. f aOLE peut également, exceptionnellement, conférer un tel droit de présence durable. Le compagnon en cause ne respecte toutefois pas ces conditions et le refus serait de toute façon justifié selon l'art. 8 par. 2 CEDH.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, sont applicables à la présente cause, la demande tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour ayant été présentée postérieurement à cette date.

E. 2

a) Avant l'entrée en vigueur de la LEtr, sous l'empire de l'ancienne OLE, le regroupement familial requis par un étranger disposant d'une autorisation de séjour était soumis à la condition que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes pour assurer l'entretien de la famille (art. 39 al. 1 aOLE). En outre, le regroupement familial pouvait être refusé aux membres de la famille de citoyens suisses comme à ceux d'un étranger établi, lorsque l'étranger concerné pouvait être expulsé en raison de moyens financiers insuffisants. La demande pouvait par ailleurs être refusée si l'étranger risquait de dépendre de l'aide sociale. Dans ce contexte, la jurisprudence avait précisé qu'il y avait lieu de tenir compte non seulement de la situation actuelle, mais aussi de son évolution probable à plus long terme (cf. ATF 119 Ib 1 et 81 ss). b) L'art. 44 LEtr prévoit ce qui suit: "L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun avec lui; b. ils disposent d'un logement approprié; c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale." Comme c'était le cas pour l'art. 39 aOLE, les conditions prévues à l'art. 44 LEtr sont cumulatives. c) S'agissant de l'application de l'art. 44 let. c LEtr, il a été précisé que dans la pratique, les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) demeuraient déterminantes pour examiner si la famille disposait

de moyens financiers suffisants. Le regroupement familial ne devait pas conduire à une dépendance de l'aide sociale. On tiendrait compte, le cas échéant, du revenu probable des membres de la famille qui viendraient en Suisse, si un emploi leur avait été promis et que les conditions d'octroi d'une autorisation de travail étaient remplies. Dans un tel cas, la garde des enfants devait être assurée (Message, commentaire ad art. 43, FF 2002 3550). On rappellera à cet égard la jurisprudence relative à l'extinction du droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 17 al. 2 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), en raison d'une dépendance à l'aide sociale, jurisprudence qui conserve en principe sa portée sous l'angle de la nouvelle loi sur les étrangers: Pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant (cf. ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8; 119 Ib 81 consid. 2d p. 87). La notion d'assistance publique doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8; 119 Ib 1 consid. 3b et 3c p. 6/7). Comme le regroupement familial vise à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8/9).

d) En l'espèce, la troisième condition de l'art. 44 LEtr, à savoir que les intéressés ne doivent pas dépendre de l'aide sociale, n'est manifestement pas réalisée. L'époux a certes signé le formulaire par lequel il s'engage à subvenir aux besoins de sa famille par un montant de 2'600 fr. par mois, mais on ne voit pas comment il pourrait respecter cet engagement puisque lui-même est entièrement à la charge de l'Etat, qui lui verse le RI. L'épouse prévoit quant à elle de réaliser par le biais de deux activités lucratives (garde d'enfants et ménage) des revenus à hauteur de 1'626 fr. Son intention est certes louable, mais il convient d'admettre que de tels revenus ne seront pas suffisants pour assurer l'entretien de la famille, composée de deux adultes et d'un enfant, et éviter que celle-ci ne doive faire appel à l'aide étatique (normes CSIAS: forfait pour l'entretien du ménage pour 3 personnes [sans loyer, ni charges, ni frais médicaux de base] 1'786 fr.; pour 2 personnes 1'469 fr.). La pension alimentaire versée trimestriellement par le père de l'enfant - parent sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse - ne saurait, selon toute vraisemblance, combler le déficit du couple. Quant aux perspectives d'avenir évoquées par la recourante, soit l'engagement du mari comme chauffeur, elles sont aléatoires, dès lors que non seulement l'intéressé n'a pas encore son permis de conduire, mais qu'il n'a produit aucune promesse d'un employeur à cet égard. Il est dès lors hautement improbable qu'il puisse, à court ou à moyen terme, contribuer suffisamment à son entretien et à celui de sa famille. A toutes fins utiles, on rappellera que l'art. 62 LEtr permet à l'autorité compétente de révoquer une autorisation, notamment lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale,

ce qui est le cas en l'occurrence. Les conditions permettant à l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial ne sont donc manifestement pas remplies.

E. 3

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, non seulement que l'étranger puisse justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais aussi que celle-ci dispose du droit de résider durablement en Suisse. Tel est le cas lorsqu'elle a la nationalité suisse, qu'elle est au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou qu'elle dispose d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Ainsi, le Tribunal fédéral admet exceptionnellement qu'une simple autorisation annuelle de séjour confère un droit de présence durable, à condition que l'étranger disposant de l'autorisation de séjour puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense (ATF 130 II 281 consid. 3.2 p. p. 286 ss; arrêts 2C_135/2007 du 26 juin 2007 consid. 4.4 et 2A.2/2005 du 4 mai 2005 consid. 2.3, non publiés). Il peut également arriver, à titre exceptionnel, que l'étranger au bénéfice d'une autorisation délivrée sur la base de l'art. 13 let. f aOLE en raison d'un cas personnel d'extrême gravité soit dans un état dont on ne peut espérer aucune amélioration dans le futur, de sorte qu'il apparaît d'emblée que l'autorisation de séjour sera renouvelée pendant une longue période. Dans un tel cas, il faut admettre de facto l'existence d'un droit de présence durable en Suisse (cf. arrêt 2A.2/2005 du 4 mai 2005 consid. 2.4.1). En l'espèce, en tant que titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), l'époux de la recourante ne dispose en principe pas d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour par regroupement familial. Or, il ne peut se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle réussie, compte tenu des délits commis et du fait qu'il est à la charge de l'Etat, sans ressources propres ni activité lucrative. De plus, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A cet égard, selon la jurisprudence exposée au consid. 2c supra, l'incapacité de la famille à subvenir à ses besoins peut justifier un refus d'autorisation de séjour. Tel est le cas en l'espèce, conformément aux circonstances décrites au consid. 2d supra. On ajoutera encore que les années passées en Suisse par la recourante et son fils - aujourd'hui âgé de onze ans - ne peuvent être prises en considération sous l'angle de la pesée des intérêts, dès lors que les intéressés n'ont jamais bénéficié d'autorisation de séjour et qu'ils avaient été plusieurs fois enjoins de quitter le pays. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.